

ÉDIT DU ROI,

De Révocation, tant de celui du mois d'Août dernier, portant ſuppreſſion des deux Vingtiemes, & établiſſement d'une Subvention Territoriale, que de la Déclaration du quatre du même mois, concernant le Timbre; Et prorogation du ſecond Vingtieme, pendant les années mil ſept cent quatre-vingt-onze & mil ſept cent quatre-vingt-douze.

Donné à Verſailles au mois de Septembre 1787.

Regiſtré en Parlement le 19 Septembre 1787.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſents & à venir, SALUT. Pénétré de l'importance d'apporter le plus prompt remede au déficit qui s'eſt trouvé dans nos finances, nous

avions, d'après les obſervations des Notables de notre Royaume, adopté deux moyens, qui, avec les retranchements & bonifications que nous avions projetés, nous avoient paru néceſſaires pour le remplir; mais par l'examen approfondi que nous faiſons journellement de l'état & de la nature de nos revenus, nous avons reconnu que leur aſſiette & leur perception ſont ſuſceptibles de changements propres à opérer de grandes améliorations, & qu'en particulier la converſion de la Gabelle dont nous ne ceſſons de nous occuper, le reculement des Traites, & pluſieurs autres objets ſemblables, ſur leſquels nous nous propoſons de porter de grandes réformes, doivent amener un ordre nouveau, & produire dans nos finances la révolution deſirée depuis long-temps, qui eſt la véritable reſſource que nous ne ceſſerons de nous propoſer, puiſqu'elle peut & doit accroître nos revenus, ſans être à charge à nos Peuples. Dans ces circonſtances, nous avons penſé que ſi les beſoins actuels exigeoient un ſecours preſſant, il y auroit peut-être de l'inconvénient à le chercher dans un nouveau droit, qu'il pourroit être enſuite de notre ſageſſe de ſupprimer, & même à fixer à une ſomme préciſe l'impoſition ſur les terres dont

le montant ſeroit mieux déterminé , d'après l'enſemble & le produit des autres impoſitions. Nous avons donc jugé à propos, proviſoirement ſeulement , & en attendant que nous ſoyons en état d'adopter un plan définitif d'après les recherches que nous avons ordonnées , tant ſur nos revenus que ſur la dépenſe des différents départements , de chercher principalement , & pour un temps déterminé , dans la perception des Vingtiemes , la reſſource extraordinaire qu'il eſt indiſpenſable de nous procurer. Nous avons calculé que leur perception jointe aux économies & bonifications , & aux autres moyens que nous avons employés , & que nous emploierons , & dont le réſultat paſſera nos premieres eſpérances, pourroit ſuffire aux beſoins actuels , & nous comptons que cette même perception bien dirigée , & confiée à la vigilance & aux ſoins des Aſſemblées Provinciales , ſera un moyen d'autant plus certain de nous procurer des rentrées dont la perception ne cauſe aucune inquiétude à nos Sujets , qu'ils ſeront aſſurés qu'aucun d'eux ne pourra payer au-delà des Vingtiemes & des Quatre ſous pour livre des revenus qui y ſont ſoumis , en même temps que nul ne pourra s'y ſouſtraire. Si nous ſommes forcés de prolonger

cette perception proviſoire, c'eſt que la durée que nous lui aſſignerons eſt néceſſaire pour préparer & effectuer pluſieurs des changements utiles que nous deſirons, & que le plus grand nombre même ne pourroit avoir lieu qu'autant qu'il ſera ſuffiſamment reconnu que pendant cette durée, le niveau aura été complétement rétabli entre la recette & la depenſe; mais au moyen des retranchements que nous avons déja faits, de ceux que nous nous propoſons encore, des améliorations que nous avons opérées, & de celles dont nous avons ordonné qu'on s'occupât, nous conſervons l'eſpérance que nos Sujets, avant cette époque, pourront reſſentir, au moins en partie, les effets heureux du grand ouvrage que nous nous propoſons. Les états de recette & de dépenſe que nous ferons publier tous les ans, feront connoître à nos Peuples le réſultat & les progrès de nos ſoins; & il n'eſt pas de moyen que nous ne ſoyons diſpoſés à employer, lorſqu'il pourra tendre à leur bonheur & à leur ſoulagement. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable,



révoqué & révoquons l'Edit du mois d'Août dernier, portant suppression des deux Vingtiemes, & des Quatre sous pour livre du premier Vingtieme, & établissement d'une Subvention Territoriale dans tout le Royaume, & la Déclaration du quatre du même mois, concernant le Timbre; voulons & ordonnons que les Edits & Déclarations précédemment intervenus, relativement aux Vingtiemes, autres que ceux qui ont été donnés à l'occasion du troisieme Vingtieme, soient exécutés comme avant nosdits Edit & Déclaration du mois d'Août dernier; prorogeons néanmoins le second Vingtieme pour la durée des années mil sept cent quatre-vingt-onze & mil sept cent quatre-vingt-douze. Voulons que lesdits Vingtiemes & Quatre sous pour livre du premier Vingtieme, soient perçus dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, sur l'universalité du revenu des biens qui y sont soumis par lesdits Edits & Déclarations précédemment intervenus, sans aucune distinction ni exception, telle qu'elle puisse être, même sur les fonds de notre Domaine, soit qu'ils soient possédés à titre d'apanage ou d'engagement, ou même qu'ils soient entre nos mains, & régis par les Admi-

niſtrateurs de nos Domaines, & ce dans la juſte proportion des revenus effectifs qui doivent ſupporter leſdites impoſitions, aux déductions néanmoins que les Edits & Déclarations ont accordées ſur les biens qui exigent des réparations plus onéreuſes aux propriétaires, le tout nonobſtant toutes choſes à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Troyes, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de ſeptembre l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, Le CTE. DE MONTMORIN. *Viſa* DE LAMOIGNON. Vu au Conſeil, † l'Arch. DE TOULOUSE. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées en-

voyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sieges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Troyes, en Parlement toutes les Chambres assemblées, le dix-neuf Septembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, LEBRET.

A LYON, DE L'IMPRIMERIE DU ROI.
1787.

848